

GE_GERICHTE ATAS/488/2023 vom 22. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_488_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/488/2023 du 22 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/488/2023 del 22 giugno 2023

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Michael RUDERMANN, Juges assesseurs.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/942/2023 ATAS/488/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 juin 2023 Chambre 3

En la cause Monsieur A_____

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

A/942/2023 - 2/2 - Vu la décision du 23 janvier 2023, confirmée sur opposition le 8 mars 2023, du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), de suppression du versement des prestations à Monsieur A_____ faute pour celui-ci d'avoir fourni les renseignements demandés en temps utile, Vu le recours de l'intéressé, Vu la réponse du SPC du 6 avril 2023, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 juin 2023, à l'issue de laquelle l'intéressé a indiqué retirer son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Christine RAVIER

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.